



COMMISSION GENERALE D'APPEL

Se réunit sur convocation

MODALITES DE RECOURS

La présente décision est susceptible d'Appel auprès de la Ligue de la Méditerranée, par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec entête du club ou avec entête de l'adresse de la messagerie officielle du club ouverte à la Ligue, dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée.

A la demande de la Commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Les frais de dossier d'un montant fixé dans les dispositions financières sont débités du compte du club appelant.

Procès-verbal N°06
Réunion du 15 avril 2022

Président : M^e Nicolas DONNANTUONI

Présents : MM. Didier MOUROT, Alain MORETTI, Georges ROMANO

AFFAIRE N°09G

Appel de l'ES CONTES contre une décision de la Commission des Statuts et Règlements concernant la rencontre SENIORS D3 B - FC BEAUSOLEIL / ES CONTES du 20/03/22, ayant jugé la réserve formulée à l'occasion de cette rencontre comme infondée.

Le club appelant par la voie de son président est absent excusé.

Le FC BEAUSOLEIL est représenté par M. Miloud RAHMOUNI, directeur technique, dès lors que son président est également absent et excusé.

Au terme du recours puis du mémoire adressé à la Commission par le club appelant, celui-ci confirme que :

- La réserve présentée concernait l'atteinte à l'éthique et la morale sportive commise tant par l'arbitre assistant M. William PERDRIX que par le club du FC BEAUSOLEIL, le premier pour ne pas s'être déporté, le second pour ne pas avoir averti le club adverse que cet arbitre, en début de saison, était indépendant mais que depuis lors, avait demandé et obtenu une licence d'arbitre au FC BEAUSOLEIL ;
- Cette réserve était fondée sur les allégations de certains membres du public qui félicitaient l'arbitre assistant pour son arbitrage de complaisance.

En l'état, la Commission ne peut pas entrer en voie de réformation dès lors que la première Commission a fait une parfaite appréciation des textes réglementaires en ce que la motivation proposée au soutien de la réserve ne visait, ni au sens des articles 141 bis et suivants des Règlements Généraux la participation et/ou la qualification de joueurs adverses ni, au sens de l'article 146, des réserves techniques correspondant à une décision de l'arbitre central ou de celui assistant pour ne pas être conforme aux lois du jeu mais, de fait, à la récusation de l'arbitre assistant.

Or, cette procédure répond à un formalisme spécifique qui en l'espèce n'a pas été respecté même si, la présente Commission l'a bien compris, le comportement attribué d'abord à l'assistant puis au club adverse n'ont été découverts qu'au cours de la rencontre.

Au demeurant, il n'est pas établi que ce comportement prétendument douteux de l'assistant sous le coupable silence du FC BEAUSOLEIL ait effectivement influé sur l'arbitrage du central et/ou du sort du match.

La Commission note que M. PERDRIX a été sanctionné d'un avertissement par la Commission des Arbitres pour ce comportement.

La présente Commission ne peut que regretter ces comportements déloyaux.

Ces évènements portent atteinte à l'image du football. Leur appréciation tout autant que celle de comportements contraires à l'éthique sportive n'entraient pas la sphère de la compétence d'attribution dévolue à la Commission chargée de statuer que sur le respect des dispositions réglementaires.

Ces abstentions par le silence commun gardé par les intéressés n'est pas à leur honneur.

En l'état, la Commission laisse le soin au Comité de Direction du District de la Côte d'Azur s'il l'estime opportun, de se saisir de ce dossier afin d'engager toute procédure opportune et contradictoire pour manquement avéré à l'éthique sportive et aux éventuelles sanctions disciplinaires qu'il pourrait emporter.

PAR CES MOTIFS

Vu les pièces figurant au dossier et les explications fournies tant par le club appelant que par le FC BEAUSOLEIL,

- CONFIRME par adoption des motifs la décision dont Appel ;
- Laisse à l'appréciation du Comité de Direction du District de la Côte d'Azur s'il l'estime opportun, de se saisir de ce dossier afin d'engager toute procédure opportune et contradictoire pour manquement avéré à l'éthique sportive et aux éventuelles sanctions disciplinaires qu'il pourrait emporter ;
- DIT que les frais de la procédure resteront à la charge du club appelant.

Le Président de séance :
Me Nicolas DONNANTUONI

Le Secrétaire de séance :
M. Georges ROMANO